



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/128/Add.1  
14 juin 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Deuxième rapport périodique que les États doivent présenter en 1998

Additif

Gabon \*/

[6 février 1998]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 4	3
Renseignements relatifs aux articles 1 à 27 du Pacte .	5 - 50	3
Art. premier : Droit à l'autodétermination . . . . .	5 - 7	3
Art. 2 :       Droit à la non-discrimination . . . . .	8	3
Art. 3 :       Égalité des hommes et des femmes . . . . .	9 - 10	4
Art. 4 et 5 : Mesures restrictives de droits et mesures dérogatoires au droit . . . . .	11 - 13	4
Art. 6 :       Respect de la personne humaine . . . . .	14 - 15	5

---

\*/ Les renseignements présentés par le Gabon conformément aux directives concernant la première partie des rapports des États parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.65/Rev.1). Les annexes au présent rapport peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Art. 7 :	Torture . . . . .	16 - 17 5
Art. 8 :	Esclavage . . . . .	18 5
Art. 9 :	Liberté et sécurité des personnes .	19 6
Art. 10 :	Condition de la détention . . . . .	20 6
Art. 11 :	Emprisonnement en matière civile .	21 6
Art. 12 :	Liberté d'aller et venir . . . . .	22 et 23 6
Art. 13 :	Expulsion des étrangers . . . . .	24 et 25 6
Art. 14 :	Le droit à des garanties de procédure	26 - 37 6
Art. 15 :	La légalité des infractions et des peines	38 8
Art. 16 à 19 :	Les droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, à une vie privée, à la liberté de pensée et à la liberté d'opinion et d'expression . . . . .	39 et 40 9
Art. 20 :	. . . . .	41 8
Art. 21 et 22 :	La liberté de réunion et d'association	42 - 44 9
Art. 23 :	Droits familiaux . . . . .	45 et 46 9
Art. 24 :	Droits de l'enfant . . . . .	47 9
Art. 25 :	Droits de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et d'accéder aux fonctions publiques . . . . .	48 9
Art. 26 :	Égalité de tous devant la loi . . .	49 9
Art. 27 :	Les minorités . . . . .	50 10
Conclusion . . . . .	51 et 52	10

### Introduction

1. Le présent document est le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement de la République gabonaise, conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il complète et actualise le rapport initial présenté le 16 novembre 1995 sous la cote CCPR/C/31/Add.4.
2. Il a été établi conformément aux directives du Comité des droits de l'homme qui font obligation aux États parties de présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donneront effet aux droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ceux-ci.
3. À cet effet, il convient de noter que des modifications majeures ont été apportées à la Constitution gabonaise. En effet, une nouvelle Constitution (loi No 1/97 du 22 avril 1997) a permis la création d'un poste de vice-président de la République (art. 13) et la création d'un Sénat (art. 35 du titre III).
4. On trouvera dans le document de base actualisé, qui constitue la première partie des rapports des États parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme (HRI/CORE/1/Add.65/Rev.1 du 31 juillet 1998), une présentation générale du Gabon, ainsi que des renseignements sur les structures de l'État et l'organisation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

### **Renseignements relatifs aux articles 1 à 27 du Pacte**

#### Article premier : Droit à l'autodétermination

5. Le préambule de la Constitution du 22 avril 1997 stipule que le peuple gabonais "affirme solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales" et "proclame solennellement son attachement à ses valeurs sociales profondes et traditionnelles, à son patrimoine culturel, matériel et spirituel, au respect des libertés, des droits et des devoirs du citoyen".
6. Depuis son accession à l'indépendance en 1960, le Gabon a toujours fait du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes une constante dans ses prises de position au plan international et un leitmotiv de sa diplomatie.
7. Ces dispositions sont matérialisées, d'une part, par l'article 2 de la Constitution qui stipule que le "Gabon est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale" et, d'autre part, par l'article 3 qui énonce que "la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement par le référendum, ou par l'élection, selon le principe de la démocratie pluraliste".

#### Article 2 : Droit à la non-discrimination

8. Concernant l'article 2 du Pacte, le Gabon manifeste ce principe au paragraphe 13 de l'article premier de la Constitution en ces termes :

Tout citoyen "a le droit de former des associations, des partis ou formations politiques, des syndicats, des sociétés ..." (premier alinéa);

"Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou à l'intégrité de la République sont punis par la loi". (deuxième alinéa).

Au paragraphe 11 du même article, il est précisé que "Tout Gabonais a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national et d'y exercer toutes les activités".

#### Article 3 : Égalité des hommes et des femmes

9. L'égalité entre les sexes est inscrite à l'article 2 de la Constitution, qui stipule que "la République gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion".

10. L'égalité entre les sexes est assurée par l'octroi aux femmes de possibilités analogues à celles des hommes dans l'accès à l'instruction et la formation professionnelle dans le travail, ainsi que dans la participation à la vie politique et à la direction des affaires publiques du pays. En pratique cela se traduit par les faits suivants :

a) Dans le domaine politique, on note la participation des femmes aux instances de prise de décision dès 1961;

b) Dans le domaine de la justice, les femmes sont majoritaires dans le corps judiciaire (magistrats et greffiers);

c) Dans le secteur de la santé, dans l'enseignement et dans l'armée, on note une augmentation rapide des effectifs féminins.

#### Articles 4 et 5 : Mesures restrictives de droits et mesures déroqatoires aux droits

11. Dans son article 4, le Pacte stipule qu'en période de danger public proclamé par un acte officiel, les États parties peuvent déroger à leurs obligations quand la situation l'exige. Le Gabon, prévoyant, a réglementé cette situation, en son article 26, ainsi qu'il suit :

"Lorsque les institutions de la République, l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend par ordonnance, pendant les intersessions, les mesures exigées par les circonstances, et après consultation officielle du Premier Ministre, du président de l'Assemblée nationale ainsi que de la Cour constitutionnelle".

12. Pendant l'état d'urgence prévu à l'article 25 de la Constitution, les individus disposent au titre de garanties et remèdes efficaces, de la protection de la force publique et des recours devant les tribunaux. Durant cette période, l'Assemblée nationale ne peut être dissoute, ni la révision de la Constitution entamée ou achevée (art. 26, quatrième alinéa).

13. Les articles 6, 7, 8, 11, 15, 16 et 18 du Pacte traitent notamment du droit à la vie, du droit à ne pas être soumis à la torture ou à l'esclavage et de ne pas être emprisonné pour n'avoir pu exécuter une obligation contractuelle, de l'égalité devant la loi et de la liberté de pensée et de conscience. Ces droits sont consacrés par notre Constitution et il ne peut y être dérogé, même en cas de circonstances exceptionnelles déclarées.

#### Article 6 : Respect de la personne humaine

14. Le respect de la personne humaine est consacré dans la Constitution dans son article premier, notamment au paragraphe 1 :

"La République gabonaise reconnaît et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'homme, qui lient obligatoirement les pouvoirs publics.

1. Chaque citoyen a droit au libre développement de sa personnalité, dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public. Nul ne peut être humilié, maltraité ou torturé, même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement".

15. Concernant la peine de mort, cette situation n'a pas fait l'objet d'un débat particulier. Toutefois, les peines de mort depuis quelques années sont commuées en condamnation à perpétuité. La tendance à ne plus exécuter les personnes augure un avenir prometteur.

#### Article 7 : Torture

16. Le droit à l'intégrité physique et morale est d'ordre constitutionnel au Gabon (art. 1, par. 1). C'est en application de cette disposition qu'il est admis, comme le veut le Pacte, que "nul ne peut être humilié, maltraité ou torturé même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement".

17. Il faut rappeler qu'au Gabon, État de droit, l'arrestation, mesure qui consiste à appréhender un individu au nom de la loi pour le mettre à la disposition de la justice, est un acte qui ne peut être accompli que par une autorité habilitée par la loi et pour des faits prévus et punis par elle.

#### Article 8 : Esclavage

18. Le phénomène de l'esclavage est inconnu au Gabon. Cependant, après son adhésion aux différents instruments internationaux traitant de ces questions, le Gabon a élaboré une législation appropriée pour prévenir et réprimer l'introduction éventuelle de ces pratiques. Selon l'article 4 du Code du travail (loi 3/94 du 21 novembre 1994), le travail forcé ou obligatoire est interdit.

Article 9 : Liberté et sécurité des personnes

19. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne humaine est sacré selon la Constitution gabonaise. C'est pourquoi le Code pénal (loi 21/63 du 31 mai 1963 mise à jour en novembre 1994) fait de l'atteinte à ce droit un cas de forfaiture pour l'agent public et un délit grave pour le particulier.

Article 10 : Condition de la détention

20. Le paragraphe 23 de l'article premier de la Constitution énonce toutes les garanties en matière de détention des personnes. La population carcérale est sous la tutelle du Ministère de l'intérieur. Les locaux de garde à vue sont conçus selon des normes édictées pour la détention décente des personnes, la sécurité et la salubrité. Les délais de la garde à vue prévus par la loi sont respectés.

Article 11 : Emprisonnement en matière civile

21. Les procès en matière civile n'aboutissent pas à des peines d'emprisonnement. Toutefois, en cas d'inexécution d'une décision de justice, il peut être prononcé une contrainte par corps, après que tous les recours ont été épuisés.

Article 12 : Liberté d'aller et venir

22. Dans son article premier, paragraphes 3 et 11, la Constitution reconnaît à tous les citoyens gabonais et à toute personne qui se trouve légalement sur le territoire gabonais la liberté d'aller et venir. La circulation sur le territoire national est libre, dans la mesure où il ne leur est exigé aucune formalité pour se déplacer d'un point à l'autre du territoire national.

23. Depuis 1990, l'autorisation de sortie du territoire national exigée des Gabonais pour sortir du pays a été supprimée; ils peuvent voyager vers la destination de leur choix, munis de leur titre de voyage (passeport).

Article 13 : Expulsion des étrangers

24. Le Gabon est partie à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et à son protocole de 1996 ainsi qu'à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969 relative aux aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

25. Les étrangers (citoyens non gabonais) et réfugiés qui ont satisfait aux conditions d'entrée et de séjour prévues par la loi réglementant l'immigration au Gabon circulent à l'intérieur du territoire national dans les mêmes conditions que les Gabonais.

Article 14 : Le droit à des garanties de procédure

26. Le droit aux garanties de procédure prévues par cet article du Pacte est un principe admis par la Constitution et la législation gabonaise. À ce sujet il suffit de rappeler les dispositions de l'article premier, paragraphe 13,

qui garantissent à tous l'égalité devant la loi et l'article 67 qui fait de l'autorité judiciaire le gardien des droits et des libertés individuelles.

27. S'agissant de l'accès aux différentes juridictions, on note qu'il est ouvert à toutes les personnes vivant sur le territoire gabonais. La présomption d'innocence est un principe consacré.

a) Droit d'être informé des motifs de l'accusation

28. Comme l'indique l'article 42, alinéa c), du Code de procédure pénale (loi No 35/61 du 5 juin 1961), le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part comme auteur ou complice aux faits faisant l'objet de l'instruction.

b) Droit d'avoir recours à un interprète

29. Lorsque devant la juridiction, la personne poursuivie ne parle pas français, langue officielle au Gabon, le droit d'avoir recours à un interprète se trouve garanti (art. 58, alinéa b), du Code de procédure pénale).

c) Droit à un temps nécessaire pour préparer sa défense

30. Concernant le temps nécessaire pour préparer sa défense, la législation autorise huit jours minimum entre la première comparution devant le juge d'instruction et la deuxième comparution qui est l'interrogatoire au fond.

d) Droit à être jugé dans un délai raisonnable

31. Dans la situation du flagrant délit ou de citation directe, l'inculpé doit normalement comparaître à l'audience la plus proche.

e) Droit d'être présent au procès et de se défendre

32. Dans toutes les circonstances, la personne doit être présente physiquement sauf en matière civile où sa présence n'est pas indispensable.

f) Droit d'interroger ou de faire comparaître des témoins de son choix

33. Ce droit est corollaire du droit de la défense. Selon l'article 55 du Code de procédure pénale, le juge fera citer à comparaître devant lui toutes les personnes dont l'audition paraîtra utile à la manifestation de la vérité. Les témoins peuvent également comparaître volontairement.

g) Droit de ne pas être forcé à témoigner contre soi-même

34. C'est une conséquence du droit de ne pas être forcé à s'accuser.

h) Droit au traitement spécial du mineur poursuivi au pénal

35. Ce droit est reconnu et garanti dans la législation gabonaise. Cette volonté s'explique par le fait qu'il faut donner dans ce cas une chance d'amendement au mineur facilement maniable et éviter de le soumettre à des peines privatives de liberté au cours desquelles le contact avec

des délinquants endurcis peut influencer son comportement social. Les articles 143 à 147 du Code de procédure pénale organisent la procédure applicable aux mineurs délinquants ou en danger moral.

i) Droit à une réparation par voie de dommages et intérêts en cas de détention arbitraire ou illégale

36. Ce cas est prévu par la loi No 10/83 du 31 décembre 1983. Un décret organise le contentieux de l'indemnisation en cas de détention ayant causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité.

j) Droit de ne pas être poursuivi ou puni après avoir été acquitté ou relaxé d'une infraction pénale

37. Le droit judiciaire gabonais reconnaît implicitement le principe général de droit de l'autorité de la chose jugée.

Article 15 : La légalité des infractions et des peines

38. L'infraction résulte d'un comportement de l'individu qui peut être un acte ou une abstention et qui est prévu et puni par la loi. Le droit pénal gabonais respecte le principe de légalité tel qu'exprimé par l'adage latin "*nullum crimen, nulla poena sine lege*" et selon lequel tout acte constituant un crime, un délit ou une contravention doit être défini ainsi que les peines qui lui sont applicables.

Articles 16 à 19 : Les droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, à une vie privée, à la liberté de pensée et à la liberté d'opinion et d'expression

39. La Constitution gabonaise garantit en son Titre préliminaire "Des principes et des droits fondamentaux", à l'article premier, à toute personne, quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, sa croyance, son sexe, les droits suivants : droit au libre développement (par. 1), droit à la liberté de conscience, de pensée, d'opinion et d'expression (par. 2), droit à l'inviolabilité du secret de la correspondance (par. 5), droit à l'inviolabilité du domicile (par. 12) et droit à la liberté d'association et de formation politique (par. 13).

40. Le droit à la vie privée est garanti par la loi fondamentale ainsi que la liberté d'expression. Depuis 1990, plusieurs radios, télévisions et journaux fonctionnent librement. Un organe garantissant l'exercice de leur activité, le Conseil national de la communication (CNC), a été mis en place.

Article 20

41. Le maintien de la paix à l'intérieur du territoire national et dans le monde constitue le fondement de toute politique du Gabon tant nationale qu'internationale. Au plan national, cette volonté s'est manifestée avant tout dans la Constitution qui, en son article 49, fait de la déclaration de guerre un domaine réservé à l'Assemblée nationale.



Articles 21 et 22 : La liberté de réunion et d'association

42. La Constitution gabonaise reconnaît ces libertés au paragraphe 13 de l'article premier, qui admet comme principe la liberté de s'associer.

43. Le Code pénal (loi No 21/63 du 31 mai 1963) dans son chapitre IV relatif aux atteintes à l'ordre et à la sécurité publique ainsi qu'à l'autorité de l'État (art. 79 à 97) prévient les infractions qui peuvent se commettre en matière d'associations ainsi que leurs sanctions. Cela parce que la Constitution elle-même reconnaît que la liberté de constituer des associations ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées par la loi.

44. S'agissant de la liberté syndicale, l'article premier, paragraphe 13, premier alinéa, définit le droit qu'a tout un chacun de former des syndicats. Le Code du travail (loi No 3/44 du 21 novembre 1994, Titre VI, chapitre I, section I) définit les conditions de fond et de forme de constitution des syndicats.

Article 23 : Droits familiaux

45. La protection de la famille et celle du mariage sont consacrées par la Constitution en son article premier, paragraphe 14. Le mariage précoce et/ou forcé sont interdits par la loi.

46. Pour corriger les effets discriminatoires à l'égard des femmes dans le mariage, un certain nombre de mesures ont été prises, notamment a) la possibilité offerte à la femme étrangère mariée à un Gabonais de choisir sa nationalité, b) le maintien de la nationalité gabonaise à la femme qui se marie à un étranger, c) la reconnaissance de la puissance parentale au père et à la mère et d) l'affirmation de la vocation successorale de la femme.

Article 24 : Droits de l'enfant

47. Le Gabon a ratifié la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant. Aussi la place qu'occupe l'enfant dans le droit gabonais est primordiale. La loi fondamentale fait obligation à l'État de protéger la jeunesse contre les dangers d'ordre moral et social et à la famille celle de l'élever. Les paragraphes 16 à 19 de l'article premier de la Constitution portent sur la santé des enfants et leur éducation.

Article 25 : Droits de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et d'accéder aux fonctions publiques

48. Dans son Titre préliminaire "Des principes et des droits fondamentaux", article premier, la Constitution consacre plusieurs dispositions à la garantie et à la protection de ces droits.

Article 26 : Égalité de tous devant la loi

49. L'égalité de tous les citoyens devant la loi est consacrée par la Constitution dans son article premier, paragraphe 13, troisième alinéa.

Article 27 : Les minorités

50. Le problème des minorités ne se pose pas au Gabon, la population gabonaise étant parfaitement intégrée sur le plan social.

Conclusion

51. Ce deuxième rapport périodique marque la volonté du Gabon de respecter ses engagements internationaux. Aujourd'hui, de nouvelles institutions sont apparues, la vice-présidence de la République et le Sénat.

52. Par ailleurs, dans ce rapport, le Gabon a essayé de tenir compte des observations faites par le Comité lors de l'examen du rapport initial. Il reste que des mesures concrètes ont été prises à savoir que les forces de police retournent sous la tutelle du Ministère de l'intérieur; il y a des nouvelles dispositions concrètes pour la protection des femmes; et une direction générale des droits de l'homme a été établie.

-----